

JOURNAL DE GENÈVE

Jeudi 19 septembre 1985

23

GENÈVE

DROITS

« Pas d'autopsie si la famille refuse »

La loi genevoise devra être reformulée, tranche le Tribunal fédéral, ou bien le législateur devra s'en tenir à une pratique plus restrictive que celle autorisée par la loi actuelle

Pour autant que ses droits constitutionnels soient en cause, n'importe quel citoyen peut faire recours au Tribunal fédéral, afin de demander la modification d'un loi. C'est ce qu'a fait M. Rolf Himmelberger, citoyen genevois, en contestant aux établissements médicaux publics le droit de pratiquer une autopsie si la famille ou le défunt s'y oppose.

Le règlement cantonal visé est celui relatif à la constatation du décès et à l'intervention sur les cadavres humains, qui date du 25 septembre 1984. Selon son troisième alinéa, outre celles demandées par les autorités judiciaires ou sanitaires, des autopsies peuvent être ordonnées

dans les établissements médicaux publics et cela malgré l'opposition des proches ou du défunt.

M. Himmelberger a fait valoir qu'une telle disposition constitue une violation à la liberté personnelle, qu'un tel texte – d'un intérêt public incontestable – n'était pas assez clair. Quant au Gouvernement genevois, il rétorquait que de telles autopsies étaient indispensables pour établir des traitements futurs et faire avancer la recherche.

Les sept juges qui composaient la Cour se sont ralliés, finalement à l'una-

nimité à l'avis du juge fédéral Rouiller, qui a estimé dans son rapport que le droit à l'intégrité corporelle s'étend au-delà de la mort: l'autopsie peut donc représenter une grave atteinte à la liberté personnelle, suivant les dispositions ou les convictions des intéressés. En bref, le jugement du Tribunal fédéral a mis en relief le défaut de base claire et précise et la nécessité de tenir compte de l'évolution des sensibilités du public sur ce sujet. Le législateur genevois devra en somme reformuler la loi ou s'en tenir à une pratique plus restrictive.

Sbp